

Autorisant le déroulement d'une procession du Chemin de Croix

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.511-1 à L.515-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code de la Route routière ;
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'une procession du Chemin de Croix dans le cadre de la **Semaine Sainte et de la Fête de Pâques**, par le Père Andrzej SERWACZAK, OMI de la Paroisse Saint Jean-Baptiste, Cure de Bras-Panon, 95, Route Nationale 2002 – 97412 BRAS-PANON.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procession du Chemin de Croix dans le cadre de la Semaine Sainte et de la Fête de Pâques prévue **le Vendredi 18 Avril 2025** au centre-ville, Chemin Rivière Du Mât devant le Club Hippique, est autorisée.

ARTICLE 2 : **Le départ de la procession** se fera à **13 heures 30, devant le Club Hippique de Bras-Panon**, pour se rendre à l'Eglise Saint Jean-Baptiste au centre-ville, en passant par :

- ↳ **Le Chemin Rivière Du Mât**
- ↳ **Le Chemin Fanny Mouta**
- ↳ **La Rue De La Giroday**
- ↳ **Le Chemin Fanny Mouta**
- ↳ **La Rue Alphonse Annibal**
- ↳ **Le Chemin Rivière Du Mât**
- ↳ **La Rue Henri Morange**
- ↳ **La Route Nationale 2002**
- ↳ **La Place de la Mairie jusqu'à l'Eglise**

ARTICLE 3 : **L'arrivée de la procession** est prévue à **15 heures** à l'Eglise Saint Jean-Baptiste pour la célébration de la Passion du Christ.

ARTICLE 4 : Les organisateurs de la procession devront respecter les règles de sécurité de la voie publique et assurer la protection des pénitents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et enregistré au recueil des actes administratifs de la mairie.

ARTICLE 6 : Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal de Saint-Denis (974).

ARTICLE 8 : Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
Monsieur Le Directeur Général des Services,
Monsieur Le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bras-Panon le 26 MARS 2025

Le Maire,

Le Maire et par délégation
Aux Finances et Aux Affaires Scolaires

Mario EDMOND

